

Demande déposée le 26/03/2026	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 30/03/2026	
Par :	Monsieur MARTINS Miguel
Demeurant à :	1, CHEMIN DES 4 ACRES EPINAY 27330 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	1, CHEMIN DES 4 ACRES EPINAY 27330 MESNIL EN OUCHE
Cadastré :	49 221 ZK 54
Nature des travaux :	CONSTRUCTION D'UN CARPORT

N° DP 027 049 26 00036

ARRÊTÉ N°URBA-2026037

Emprise au sol créée : 26 m²

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la déclaration préalable présentée le 26/03/2026 par Monsieur MARTINS Miguel,
VU l'objet de la déclaration :

- pour LA CONSTRUCTION D'UN CARPORT,
- sur un terrain situé au 1 CHEMIN DES 4 ACRES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Considérant que l'article R.420-1 du code de l'urbanisme dispose que les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable sont celles dont la surface de plancher ou de l'emprise au sol est supérieure à cinq mètres carrés et inférieure ou égale à vingt mètres carrés.

Considérant que le projet de construction d'un carport a pour effet la création d'une emprise au sol de 26 m², qu'ainsi il doit faire l'objet, en application de l'article R.421-1 précité du code de l'urbanisme, d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : Votre projet porte sur la construction d'un carport d'une emprise au sol totale de 26 m². Une demande de permis de construire doit être déposée.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 09 avril 2026.

Le Maire,
Christelle MONNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2026037